

CHAPITRE 3

BRUIT



Photo : © Yvan Clavie

Informations complémentaires sur :
<http://environnement.brussels/thematiques/bruit-0>
<https://www.infobruit.brussels/fr>
https://document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/Bru_37

La mise à jour du présent chapitre a été arrêtée aux dispositions en vigueur le 1^{er} décembre 2020

TABLE DES MATIERES

PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGALES	3
BUT DE LA LEGISLATION	3
OBLIGATIONS PRINCIPALES.....	4
A. Les bruits et tapage sur la voie publique.....	4
B. Le trafic aérien	4
C. Le bruit des installations classées perçu à l'extérieur des immeubles occupés	5
D. Les bruits de voisinage perçus à l'intérieur et à l'extérieur des immeubles occupés et le bruit des installations classées perçu à l'intérieur des immeubles occupés	7
E. Norme spécifique relative au son amplifié diffusé dans les établissements ouverts au public	9
INFRACTIONS.....	12
A. Violation des normes de bruit relatives au trafic aérien.....	12
B. Violation des normes de bruit spécifiques aux installations classées	12
C. Violation des normes de bruit relatives aux bruits de voisinage, en ce compris le bruit des installations classées perçu à l'intérieur des bâtiments.....	12
D. Son amplifié dans les établissements ouverts au public.....	12
SANCTIONS	13
A. Sanctions pénales	13
B. Sanctions administratives	13



PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGALES

Les principales dispositions légales en la matière sont les suivantes :

- Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale (ci-après « Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale »)¹ ;
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain (ci-après « ordonnance bruit »)² ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (ci-après « arrêté bruits de voisinage »)³ ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées (ci-après « arrêté bruit des installations classées »)⁴ ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure du bruit⁵ ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien (ci-après « arrêté bruit du trafic aérien »)⁶ ; et
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au publics (ci-après « arrêté son amplifié »)⁷ ;
- Arrêté ministériel du 27 novembre 2017 déterminant les modalités d'application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public⁸.

BUT DE LA LEGISLATION

En tenant compte des possibilités techniques, de l'évolution technologique et de l'impact économique des mesures adoptées, la législation en la matière a pour but – par priorité – d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nuisibles, y compris la gêne liée à l'exposition au bruit dans l'environnement et d'assurer la protection des occupants des immeubles occupés contre les nuisances sonores.



¹ Ordonnance du 25 mars 1999 portant l'intitulé précité en vertu de l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, d'autres législations en matière d'environnement et instituant un Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale, *M.B.*, 18 juin 2014.

² *M.B.*, 23 octobre 1997.

³ *M.B.*, 21 décembre 2002.

⁴ *M.B.*, 21 décembre 2002.

⁵ *M.B.*, 21 décembre 2002.

⁶ *M.B.*, 11 août 1999.

⁷ *M.B.*, 21 février 2017.

⁸ *M.B.*, 19 décembre 2017.



OBLIGATIONS PRINCIPALES

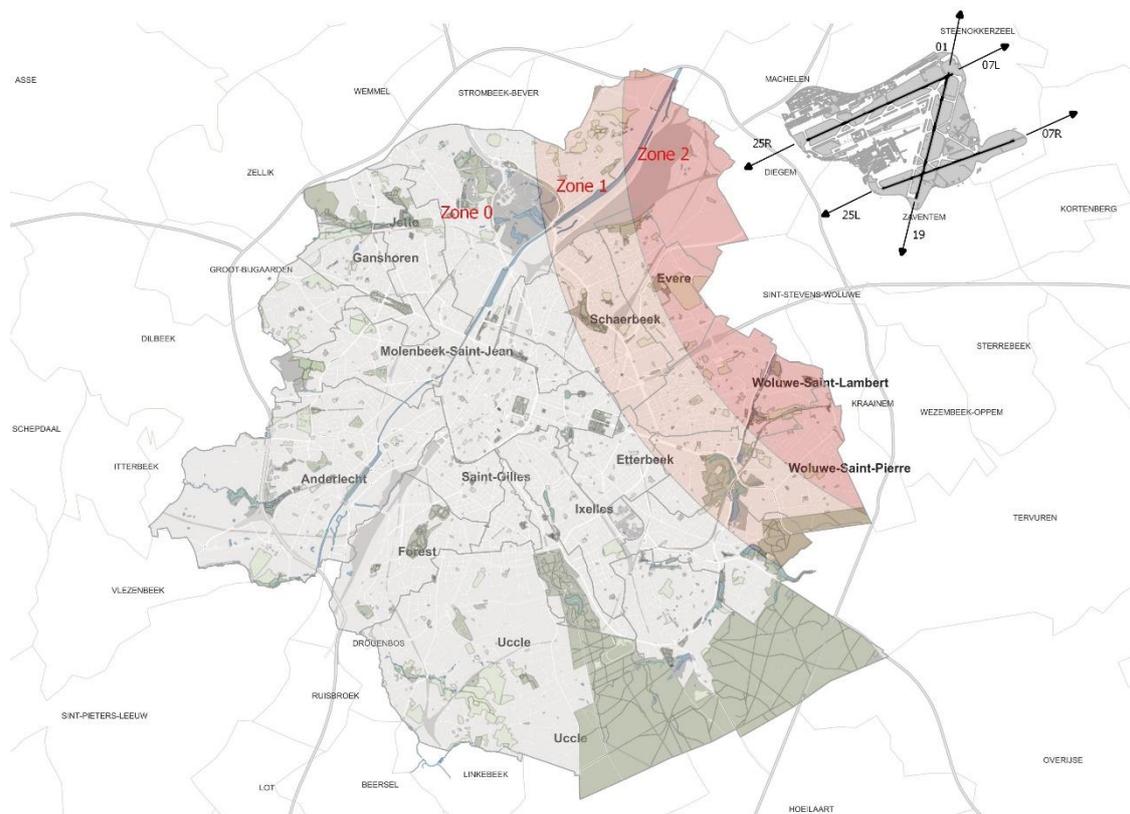
La législation bruxelloise a fixé les niveaux sonores maximums autorisés pour les bruits générés par les activités, les comportements ou les installations des habitants/exploitants. Ces niveaux sonores varient en fonction de la journée concernée (semaine, week-end, jour férié), des tranches horaires de la journée et de la zone du plan régional d'affectation du sol (PRAS)⁹ (pour les mesures à l'extérieur) ou du local où sont effectuées les mesures de bruit (pour les mesures à l'intérieur).

A. Les bruits et tapage sur la voie publique

Lors de l'exercice d'une activité sur la voie publique, les mesures de précaution et de prévoyance nécessaires doivent être prises pour veiller à ce que les bruits ou tapages entraînés ne troublent pas la tranquillité ou la santé des habitants¹⁰.

B. Le trafic aérien

La Région de Bruxelles-Capitale est divisée en trois zones (0, 1 et 2) dans lesquelles les valeurs limites de bruit sont sensiblement différentes.



© Figure : © BE - LB

Ces valeurs limites¹¹ varient également selon que l'on soit en période de jour (entre 7h et 23h) ou de nuit (entre 23h et 7h)¹² :

- en ce qui concerne les valeurs limites par passage (Levt, à savoir le sound exposure level (S.E.L) calculé pour un évènement considéré¹³) : en période de jour, le maximum est fixé entre 80 et 100 dB(A) en fonction de la zone visée et en période de nuit, le seuil varie entre 70 et 90 dB(A)¹⁴ en fonction de la zone visée ;

⁹ Six catégories de zones regroupant des zones définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le plan régional d'affectation du sol (PRAS) sont mentionnées à l'article 2 de l'arrêté bruits de voisinage et à l'article 2 de l'arrêté bruit des installations classées.

¹⁰ Article 11 de l'ordonnance bruit.

¹¹ Articles 1^{er} et 2 de l'arrêté bruit du trafic aérien.

¹² Article 1^{er} de l'arrêté bruit du trafic aérien.

¹³ Article 1^{er}, 5°, de l'arrêté bruit du trafic aérien.

¹⁴ Article 2 de l'arrêté bruit du trafic aérien.



- en ce qui concerne les valeurs limites du bruit spécifique aux avions par période (Lsp avion¹⁵) : en période de jour, le maximum est fixé entre 55 et 65 dB(A) en fonction de la zone visée et en période de nuit, entre 45 et 55 dB(A)¹⁶ en fonction de la zone visée.

Le tableau ci-dessous reprend ces valeurs limites.

	Valeur limite par passage (Levt en dB(A))		Valeur limite du bruit spécifique aux avions (Lsp en dB(A))	
	Jour (07h-23h)	Nuit (23h-07h)	Jour (07h-23h)	Nuit (23h-07h)
Zone 0	80	70	55	45
Zone 1	90	80	60	50
Zone 2	100	90	65	55

C. Le bruit des installations classées perçu à l'extérieur des immeubles occupés

Le bruit des installations classées qui est perçu à l'extérieur des immeubles occupés est soumis en principe aux valeurs limites de bruit suivantes (à l'exception du bruit provenant des chantiers, des stands et des aires de tir, des transformateurs statiques, des aérodromes et des spectacles en plein air)¹⁷.

La journée est divisée en trois tranches horaires distinctes : A (de 7h00 à 19h00), B (de 19h00 à 22h00) et C (de 22h00 à 7h00). Les dimanches et jours fériés sont considérés comme des tranches « C » durant toute la journée. Le samedi, les restrictions propres à la tranche « B » s'appliquent de 7h00 à 19h00 et celles de la tranche « C » s'appliquent de 19h00 à 7h00, ce qui est exposé dans le tableau ci-dessous¹⁸ :

	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim	Jour Férié
7h00-19h00	A	A	A	A	A	B	C	C
19h00-22h00	B	B	B	B	B	C	C	C
22h00-7h00	C	C	C	C	C	C	C	C

Les mesures des niveaux de bruit sont effectuées avec un matériel, suivant une méthode et dans des conditions réglementairement définies¹⁹.

Les valeurs limites (niveau de bruit spécifique Lsp et nombre N de dépassement du seuil de pointe Spte) applicables au bruit des installations classées (mesurées à l'extérieur) à ne pas dépasser sont fixées comme suit en fonction de la période et de la zone du plan régional d'affectation du sol (PRAS) où est située l'installation classée²⁰ :

Au sens du présent arrêté, la **zone 1** comprend les zones d'habitation à prédominance résidentielle, les zones vertes, les zones de haute valeur biologique, les zones de parc, les zones de cimetière et les zones forestières. La **zone 2** comprend les autres zones d'habitation que celles à prédominance résidentielle. La **zone 3** comprend les zones mixtes, les zones de sports ou de loisirs en plein air, les zones agricoles et les zones d'équipements d'intérêt collectif ou de service public. La **zone 4** comprend les zones d'intérêt régional et les zones de forte mixité. La **zone 5** comprend les zones administratives. Enfin, la **zone 6** comprend les zones d'industries urbaines et les zones de transport et d'activité portuaire, les zones de chemin de fer et les zones d'intérêt régional à aménagement différé²¹.

¹⁵ Article 1^{er}, 6°, de l'arrêté bruit du trafic aérien.

¹⁶ Article 2 de l'arrêté bruit du trafic aérien.

¹⁷ Article 1^{er} de l'arrêté bruit des installations classées.

¹⁸ Article 2, § 1^{er}, 1°, de l'arrêté bruit des installations classées.

¹⁹ Article 3 de l'arrêté bruit des installations classées ; arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure du bruit.

²⁰ Article 4 de l'arrêté bruit des installations classées.

²¹ Article 2, § 1^{er}, 3° à 8°, de l'arrêté bruit des installations classées.



Périodes	A			B			C						
	Lsp	N	Spte	Lsp		N	Spte	Lsp		N		Spte	
zone 1	42	20	72	36	42 ^b	10	66	30		5		60	
zone 2	45	20	72	39	45 ^b	10	66	33	39 ^{a,b}	5	10 ^a	60	66 ^a
zone 3	48	30	78	42	48 ^b	20	72	36	42 ^{a,b}	10	20 ^a	66	72 ^a
zone 4	51	30	84	45	51 ^b	20	78	39	45 ^{a,b}	10	20 ^a	72	78 ^a
zone 5	54	30	90	48	54 ^b	20	84	42	48 ^{a,b}	10	20 ^a	78	84 ^a
zone 6	60	30	90	54	60 ^b	20	84	48	54 ^{a,b}	10	20 ^a	78	84 ^a

Les niveaux de vibrations limites mesurés dans les habitations doivent être inférieurs au niveau recommandé par la norme ISO 2631-2²².

Le permis d'environnement autorisant l'exploitation de l'installation classée peut cependant imposer des conditions plus strictes à l'exploitation de cette installation²³.



Photo : © Xavier Claes

²² Article 5 de l'arrêté bruit des installations classées.

²³ Article 1^{er} de l'arrêté bruit des installations classées.



D. Les bruits de voisinage perçus à l'intérieur et à l'extérieur des immeubles occupés et le bruit des installations classées perçus à l'intérieur des immeubles occupés



Photo : © Thinkstock

De manière générale, toute personne se trouvant dans un immeuble occupé doit veiller à ce que les bruits générés par son comportement ainsi que ceux générés par les personnes dont elle a la garde ou par ses animaux de même que par les travaux qu'elle entreprend, ne troublent pas la tranquillité ou la santé des habitants²⁴.

Cette obligation s'impose également aux propriétaires, aux directeurs et aux gérants d'établissements ouverts au public (tels que les cafés, les bars, les restaurants et les salles de spectacles), en ce qui concerne les bruits liés à l'exploitation de ces établissements²⁵.

A cela s'ajoutent des valeurs limites de bruit applicable aux bruits de voisinage.

Par « **bruit de voisinage** » au sens de ces valeurs limites, il faut entendre le bruit généré par toute source sonore audible dans le voisinage, à l'exception des bruits générés par les trafics aérien, routier, ferroviaire, fluvial, les tondeuses à gazon et autres engins de jardinage actionnés par un moteur dont l'utilisation est réglementée par l'article 6 de l'arrêté bruits de voisinage, le bruit des installations classées non perçus à l'intérieur des immeubles occupés et pour autant qu'il soit perçus et mesurés à l'extérieur, les activités de la défense nationale, les activités scolaires, les activités de culte, les activités sur la voie publique autorisées en vertu de l'article 12, § 2 de l'ordonnance bruit, les chantiers (à l'exception de ceux qui sont relatifs aux travaux réalisés par des particuliers à leur propre habitation ou au terrain qui l'entoure pour autant qu'ils soient exécutés les dimanches et jours fériés ou entre 17 h et 9 h du lundi au samedi), les activités exercées sur la voie publique sans diffusion de son amplifié au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public, et les stands et aires de tir²⁶.

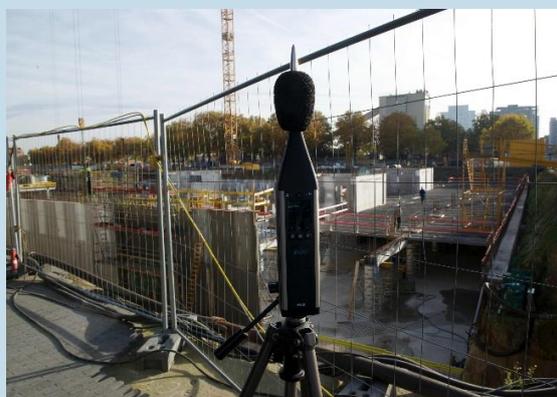


Photo : © Xavier Claes

La journée est divisée en trois périodes distinctes : A (de 7h à 19h), B (de 19h à 22h) et C (de 22h à 7h). Les restrictions appliquées à la période C le sont également pour les samedis après-midi ainsi que les dimanches et jours fériés, de la manière suivante²⁷ :

	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim	Jr Férié
7h00-19h00	A	A	A	A	A	B	C	C
19h00-22h00	B	B	B	B	B	C	C	C
22h00-7h00	C	C	C	C	C	C	C	C

Les mesures des niveaux de bruit sont effectuées avec un matériel, suivant une méthode et dans des conditions réglementairement définies²⁸.

²⁴ Article 14 de l'ordonnance bruit.

²⁵ Article 13 de l'ordonnance bruit.

²⁶ Article 2, § 1^{er}, 5° de l'arrêté bruits de voisinage.

²⁷ Article 2, § 1^{er}, 1°, de l'arrêté bruits de voisinage.

²⁸ Articles 3 de l'arrêté bruits de voisinage ; arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures du bruit.



Pour les mesures de bruit réalisées à l'extérieur des bâtiments²⁹, là où la gêne est ressentie par le plaignant, des valeurs limites (niveau de bruit spécifique Lsp et nombre N de dépassement du seuil de pointe Spte) à ne pas dépasser sont fixées comme suit en fonction de la période et de la zone du plan régional d'affectation du sol (PRAS) où est située l'installation non classée³⁰ :

Au sens de la présente sous-section, la **zone 1** comprend les zones d'habitation à prédominance résidentielle, les zones vertes, les zones de haute valeur biologique, les zones de parc, les zones de cimetière et les zones forestières. La **zone 2** comprend les zones d'habitation. La **zone 3** comprend les zones mixtes, les zones de sports ou de loisirs en plein air, les zones agricoles et les zones d'équipements d'intérêt collectif ou de service public. La **zone 4** comprend les zones d'intérêt régional et les zones de forte mixité. La **zone 5** comprend les zones administratives. Enfin, la **zone 6** comprend les zones d'industries urbaines et les zones de transport et d'activité portuaire, les zones de chemin de fer et les zones d'intérêt régional à aménagement différé³¹.

Périodes	A			B			C						
	Lsp	N	Spte	Lsp		N	Spte	Lsp		N		Spte	
zone 1	42	20	72	36	42 ^b	10	66	30		5		60	
zone 2	45	20	72	39	45 ^b	10	66	33	39 ^{a,b}	5	10 ^a	60	66 ^a
zone 3	48	30	78	42	48 ^b	20	72	36	42 ^{a,b}	10	20 ^a	66	72 ^a
zone 4	51	30	84	45	51 ^b	20	78	39	45 ^{a,b}	10	20 ^a	72	78 ^a
zone 5	54	30	90	48	54 ^b	20	84	42	48 ^{a,b}	10	20 ^a	78	84 ^a
zone 6	60	30	90	54	60 ^b	20	84	48	54 ^{a,b}	10	20 ^a	78	84 ^a

Pour les mesures de bruit réalisées à l'intérieur des bâtiments³², là où la gêne est ressentie par le plaignant, des valeurs limites (émergence de niveau, émergence tonale et émergence impulsionnelle) à ne pas dépasser sont fixées comme suit en fonction de la période et du local où sont effectuées les mesures de bruit³³ :



Photo : © Xavier Claes

²⁹ Article 3, alinéa 2, de l'arrêté bruits de voisinage.

³⁰ Article 5 de l'arrêté bruits de voisinage.

³¹ Article 2, § 1^{er}, 8° à 13°, de l'arrêté bruits de voisinage.

³² Article 3, alinéa 2, de l'arrêté bruits de voisinage.

³³ Articles 4 de l'arrêté bruits de voisinage.



Local	Périodes	Emergence		
		de niveau en dB (A)	tonale (E) en dB	impulsionnelle en dB (A)
Repos	C	3	3	5
	A et B	6	6	10
Séjour	A, B et C	6	6	10
Service	A, B et C	12	12	15

Ces valeurs limites sont valables tant pour une installation non classée que pour une installation classée³⁴.

Enfin, plus spécifiquement :

- l'usage des tondeuses à gazon est interdit les dimanches, les jours fériés légaux et les autres jours, entre 20 h et 7 h³⁵, et
- les activités sportives en plein air au sein d'établissements sportifs ouverts au public (même si leur accès est limité à certaines catégories de personnes) ne peuvent dépasser le niveau de bruit spécifique de 30dB(A) pendant une tranche horaire d'au moins 12 heures consécutives pour les nuits du samedi au vendredi et d'au moins 8 heures consécutives pour les nuits du vendredi au samedi et les nuits précédant les jours fériés légaux (ainsi que pour les périodes de congés scolaires, à titre exceptionnel et moyennant une annonce au moins 8 jours à l'avance des horaires programmés, avec possibilité de consultation de cette programmation à un endroit visible et accessible au public, y compris les riverains)³⁶.

E. Norme spécifique relative au son amplifié diffusé dans les établissements ouverts au public

L'objectif de la réglementation est d'encourager une « consommation durable » de la musique en exigeant une production sonore responsable. Toutes les parties y trouvent avantage : les établissements, le public et le voisinage.

La réglementation relative au son amplifié concerne toutes les activités ouvertes au public et diffusant du son amplifié et ce quel que soit le niveau sonore. Elles peuvent se dérouler en plein air ou non, sur la voirie ou sur un domaine privé³⁷. Leur accès peut être limité à certaines catégories de personnes ou non et peut être payant ou gratuit. Les établissements ou activités visés peuvent ainsi être une salle de spectacle, un cinéma, un théâtre, une salle de fêtes, une discothèque, un commerce ou un centre-commercial, un festival en plein air, etc. mais aussi une fête de voisins, une *fancy-fair*, un marché, une brocante, etc. Par contre, les habitations et jardins et, en général, tous les endroits non accessibles au public, sont eux considérés comme des établissements privés et ne sont donc pas concernés.

Par « **son amplifié** », il faut entendre toutes les modalités d'émissions de musique et de sons amplifiés électroniquement, y compris la voix, et provenant de sources sonores, permanentes ou temporaires³⁸.

Cette norme relative au son amplifié s'applique **cumulativement** aux valeurs limites suivantes, déjà exposées³⁹ :

- qu'ils soient classés ou non, ces établissements ouverts au public sont tenus de respecter les valeurs limites applicables au bruit perçu là où la gêne est ressentie par le plaignant à l'intérieur du bâtiment⁴⁰ (voir ci-avant, point D) ; et

³⁴ Article 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté bruit des installations classées.

³⁵ Article 6 de l'arrêté bruits de voisinage.

³⁶ Article 6bis de l'arrêté bruits de voisinage.

³⁷ Article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté son amplifié.

³⁸ Article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté son amplifié.

³⁹ Article 2, § 2, de l'arrêté son amplifié.

⁴⁰ Articles 3, alinéa 2, et 4 de l'arrêté bruits de voisinage.



- ils sont soumis aux valeurs limites relatives au bruit perçu là où la gêne est ressentie par le plaignant à l'extérieur du bâtiment, qui diffèrent selon qu'ils sont classés⁴¹ (voir ci-avant, point C) ou non⁴² (voir ci-avant, point D), ainsi qu'à des valeurs limites de vibration, s'ils sont classés⁴³.

La règle générale prévoit que tous les établissements ouverts au public, peuvent diffuser du son amplifié sans condition particulière, pour autant que le niveau LAeq, 15 minutes, glissant ne dépasse pas 85 dB(A).⁴⁴ Les établissements qui respectent strictement ce niveau peuvent faire l'usage d'un pictogramme adapté⁴⁵.

Au-delà de 85 dB(A), des mesures de sensibilisation doivent être mises en place. Elles sont progressives en fonction du niveau sonore diffusé et se déclinent en 3 types : mesures d'information du public, mesures de protection du public et mesures de suivi et de contrôle de la législation. La législation prévoit ainsi 3 seuils exprimés en décibels (3 catégories d'établissements) et impose des conditions en fonction des volumes sonores liés à ces situations – comme illustré dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Valeurs limites des niveaux sonores	Type d'établissements dans lesquels le niveau sonore peut potentiellement être observé (à titre exemplatif)
Catégorie 1	LAeq, 15 minutes, glissant ≤ 85 dB(A)	Restaurant, snack, café, salle de sport, magasin, grande surface...
Catégorie 2	LAeq, 15 minutes, glissant ≤ 95 dB(A) et LCeq, 15 minutes, glissant ≤ 110 dB(C)	Café dansant, café spectacle, maisons de jeunes, centre culturel... qui organisent des soirées dansantes et autres concerts.
Catégorie 3	LAeq, 60 minutes glissant ≤ 100 dB(A) et LCeq, 60 minutes, glissant ≤ 115 dB(C)	Salle de concert, discothèque...

Pour la catégorie 2⁴⁶, les obligations imposent d'informer le public qu'il se trouve dans une ambiance sonore dont le niveau est élevé et qu'il risque une atteinte temporaire ou permanente à sa capacité d'audition. Il faut ainsi :

- afficher de manière visible par le public aux différents accès les pictogrammes requis par la réglementation dans l'établissement et sur les tickets/affiches si ces supports existent⁴⁷ ;
- placer un afficheur qui affiche de manière visible par le public les niveaux sonores perçus dans l'établissement ;
- dans le cas où l'établissement ouvert au public diffuse du son amplifié après minuit, placer de manière visible par le public un afficheur-enregistreur qui, complémentairement à l'afficheur, enregistre et conserve un historique des niveaux sonores.

⁴¹ Ils sont alors soumis à l'article 4 de l'arrêté bruit des installations classées, sauf s'il s'agit d'installations classées exclues du champ d'application de l'arrêté en son article 1^{er}, alinéa 2, auquel cas le bruit perçu à l'extérieur est soumis aux valeurs limites prévues à l'article 5 de l'arrêté bruit de voisinage.

⁴² Article 5 de l'arrêté bruits de voisinage.

⁴³ Article 5 de l'arrêté bruit des installations classées

⁴⁴ Article 3, § 1^{er}, de l'arrêté son amplifié.

⁴⁵ Article 3, § 2, de l'arrêté son amplifié. Voir pour le pictogramme l'arrêté ministériel du 27 novembre janvier 2017 déterminant les modalités d'application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public.

⁴⁶ Article 4 de l'arrêté son amplifié.

⁴⁷ Voir pour le pictogramme l'arrêté ministériel du 27 novembre janvier 2017 déterminant les modalités d'application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public.



Pour la catégorie 3⁴⁸, les obligations imposent d'informer le public qu'il se trouve dans une ambiance sonore dont le niveau est élevé et qu'il risque une atteinte temporaire ou permanente à sa capacité d'audition. Elles imposent également de mettre en œuvre de mesures de protection du public et de suivi des niveaux sonores diffusés. Il faut ainsi :

- afficher de manière visible par le public aux différents accès les pictogrammes requis par la réglementation dans l'établissement et sur les tickets/affiches si ces supports existent⁴⁹ ;
- aménager et mettre à disposition du public au moins une zone de repos ;
- mettre à disposition du public un dispositif de protection de l'ouïe de type bouchons d'oreilles ;
- désigner une personne de référence pour assurer le suivi du respect de la réglementation ;
- placer un afficheur-enregistreur qui affiche de manière visible par le public les niveaux sonores perçus dans l'établissement et qui enregistre et conserve un historique des niveaux sonores.

Enfin, plus spécifiquement :

- quels que soient les niveaux sonores du son amplifié, à l'intérieur ou en plein air, il faut toujours pour pouvoir diffuser du son amplifié à partir de minuit jusqu'à 7 heures du matin, faire une déclaration (au sens d'une déclaration de classe 3 en matière de permis d'environnement)⁵⁰. Toutefois, une telle déclaration ne doit pas être faite si l'établissement est déjà couvert par un permis d'environnement ;
- il existe des possibilités de demander une dérogation au bourgmestre d'une commune pour dépasser, de manière exceptionnelle et temporaire, les normes de bruit fixées dans l'arrêté bruit de voisinage ou de l'arrêté bruit des installations classées⁵¹. Cette obligation de demande de dérogation n'est pas nécessaire si l'événement est organisé en plein air du 21 juillet à midi au 22 juillet à midi et du 31 décembre à 18h au 1^{er} janvier à 8h.

⁴⁸ Article 5 de l'arrêté son amplifié.

⁴⁹ Voir pour le pictogramme l'arrêté ministériel du 27 novembre janvier 2017 déterminant les modalités d'application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public.

⁵⁰ Voir la rubrique 135C de l'annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, IC, ID, II et III, en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

⁵¹ Article 6ter, de l'arrêté bruits de voisinage et article 4bis de l'arrêté bruit des installations classées.



INFRACTIONS

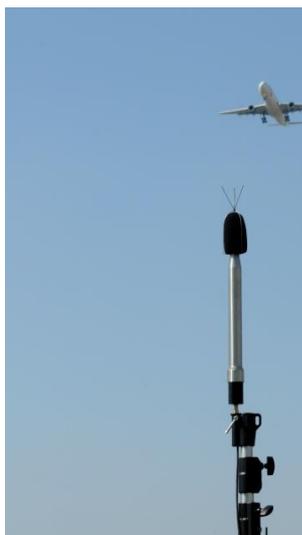


Photo : © Herman Ricour

A. Violation des normes de bruit relatives au trafic aérien

Le fait de créer, directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une gêne sonore dépassant les normes de bruit relatives au trafic aérien exposées ci-avant, au point III.B⁵², constitue une infraction.

Tout particulier peut introduire une plainte auprès de Bruxelles Environnement (ci-après « BE ») en cas de nuisance sonore ponctuelle ou auprès du médiateur de l'aéroport en cas de nuisance sonore récurrente due au trafic aérien.

B. Violation des normes de bruit spécifiques aux installations classées

Le fait de créer directement ou indirectement ou de laisser perdurer une gêne sonore dépassant les normes de bruit spécifiques aux installations classées décrites ci-avant, au point III.C, constitue également une infraction⁵³.

Tout particulier peut introduire une plainte auprès de la police en cas de nuisance sonore ponctuelle ou auprès de la commune ou de BE en cas de nuisance sonore récurrente due à des installations classées.

C. Violation des normes de bruit relatives aux bruits de voisinage, en ce compris le bruit des installations classées perçu à l'intérieur des bâtiments

De façon générale, le fait de faire preuve d'un comportement anormalement bruyant ou de ne pas mettre d'obstacle à un comportement de même nature des personnes ou des animaux placés sous sa responsabilité constitue une infraction⁵⁴.

Plus spécifiquement, le fait de créer directement ou indirectement ou de laisser perdurer une gêne sonore dépassant les normes de bruits de voisinage exposées ci-avant, au point III.D, constitue une infraction⁵⁵.

Tout particulier peut introduire une plainte auprès de la police en cas de nuisance sonore ponctuelle ou auprès de la commune ou de BE en cas de bruit de voisinage récurrent.

D. Son amplifié dans les établissements ouverts au public

Enfin, le fait de ne pas respecter les obligations imposées dans l'arrêté son amplifié est également constitutif d'une infraction.

⁵² Article 20, 4°, de l'ordonnance bruit. Il s'agit des normes de bruit fixées par l'arrêté bruit aérien.

⁵³ Article 20, 4°, de l'ordonnance bruit. Il s'agit des normes de bruit fixées par l'arrêté bruit des installations classées.

⁵⁴ Article 20, 5°, de l'ordonnance bruit. Voir aussi article 14, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance bruit.

⁵⁵ Article 20, 4°, de l'ordonnance bruit. Il s'agit des normes de bruit fixées par l'arrêté bruits de voisinage.



SANCTIONS

A. Sanctions pénales

La peine pouvant être prononcée à titre principal consiste en un emprisonnement de huit jours à deux ans d'emprisonnement et/ou en une amende de 50 à 100.000 euros⁵⁶, sous réserve de circonstances atténuantes⁵⁷ ou aggravantes⁵⁸ et de la récidive⁵⁹.

La juridiction compétente dispose cependant de la possibilité de prononcer une peine principale alternative à la peine exposée ci-dessus, lorsque le cas s'y prête⁶⁰. A cet égard, la possibilité de prononcer une peine de travail doit être privilégiée⁶¹.

Le montant des amendes citées ci-avant est le montant légal. En cas de condamnation, ce montant doit être multiplié par huit (car la loi prévoit que ce montant doit être augmenté de 70 décimes additionnels, c'est-à-dire septante dixièmes de ce montant)⁶².

Le cas échéant, des peines accessoires prévues par le Code pénal peuvent être prononcées⁶³ et des mesures accessoires peuvent être ordonnées par la juridiction compétente⁶⁴.

La décision de condamnation est inscrite dans le casier judiciaire de l'intéressé (sauf en cas de suspension du prononcé, à l'expiration du délai prévu)⁶⁵.

B. Sanctions administratives

Le montant de l'amende administrative alternative est de 50 à 62.500 euros⁶⁶, sous réserve du concours de plusieurs infractions⁶⁷ et de la récidive⁶⁸. Ce montant peut en outre être réduit en dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes⁶⁹.

L'amende administrative alternative peut être assortie d'un ordre de cessation de l'infraction dans un délai déterminé sous peine d'astreinte⁷⁰. Le montant total de l'astreinte ne pourra excéder 62.500 euros⁷¹ et elle peut être fixée à une somme unique ou à une somme déterminée par unité de temps ou encore par infraction. L'astreinte peut être levée, son cours peut être suspendu durant un délai déterminé ou le montant de l'astreinte peut être réduit à la demande de la personne visée par l'ordre de cesser l'infraction dans un délai déterminé sous peine d'astreinte, si celle-ci est dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle, de satisfaire à l'ordre⁷².

Enfin, la personne passible d'une amende administrative alternative peut demander un sursis à l'exécution de toute ou partie de l'exécution de la décision lui imposant une amende si, dans les 5 ans qui précèdent le constat de l'infraction concernée, cette personne ne s'est vue infliger aucune amende administrative alternative ou sanction pénale du chef d'une infraction aux législations environnementales couvertes par le Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale, pour les infractions directement prévues par ce même code et pour les infractions prévues par la loi relative au bien-être des animaux⁷³. Le sursis est révoqué de plein droit lorsque la personne concernée commet, dans les trois ans à compter de la décision imposant une amende administrative alternative, une nouvelle infraction entraînant l'infliction d'une amende administrative alternative ou d'une sanction pénale⁷⁴.



Photo : © Getty Images

⁵⁶ Article 31 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁵⁷ Article 85 du livre 1er du Code pénal.

⁵⁸ Article 32 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁵⁹ Article 33 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁶⁰ Cf. articles 37quinquies à 37septies du Code pénal et articles 37octies à 37undecies du Code pénal.

⁶¹ Article 31, § 4, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁶² Article 1^{er} de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales (*M.B.*, 3 avril 1952).

⁶³ Article 33bis combiné à l'article 31, alinéa 2, du Code pénal et articles 35 et 42 à 43ter du Code pénal.

⁶⁴ Articles 34 à 41 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁶⁵ Article 590 du Code d'instruction criminelle.

⁶⁶ Article 45, alinéa 3, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁶⁷ Article 48 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁶⁸ Article 52 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁶⁹ Article 45, alinéa 4, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁷⁰ Article 46 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁷¹ Article 46 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁷² Article 46, alinéa 3, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁷³ Article 45/1, alinéa 1^{er}, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁷⁴ Article 45/1, alinéa 2, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

